

DIRECTION DU CONTENTIEUX,
DE L'ÉTAT-CIVIL
ET DES RECHERCHES.

Paris, le 20 OCT 1949

ACTE DE DISPARITION.

2° Bureau
83, Avenue Foch
PARIS XVI°

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE,

Vu l'article 88 du Code Civil (Ord. du 30 octobre 1945);
Après examen des pièces du dossier portant le n° 67033

DÉCLARE :

la disparition de L I P S Z Y C Abram Noech
né le en 1890 à SKIERNIEWICE (Pologne)
dans les conditions indiquées ci-après :

Interné à Drancy

Déporté à Auschwitz (Pologne) par le convoi
parti de Drancy le 13 Avril 1944

Pour le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de Guerre,
Par délégation, le Directeur du Contentieux,
de l'État-civil des Recherches,

P. O.

Le Chef du Bureau
de l'État-Civil Déporté

REMARQUES IMPORTANTES.

1° Cet acte de disparition n'est pas un acte de décès, il ne doit pas être transcrit sur le registre des actes de décès de la mairie.

2° La famille ne doit pas se dessaisir de cet acte. En cas de besoin pour faire valoir ses droits, elle établit une copie qu'elle fait certifier conforme par le maire ou le commissaire de police.

3° La famille peut demander :

— soit un jugement déclaratif de décès, par simple lettre adressée au Procureur de la République du domicile du disparu, sans ministère d'avoué et sans frais, en application de la loi du 30 avril 1946, si le disparu est de nationalité française et appartient à l'une des catégories suivantes : Mobilisé, Prisonnier de guerre, Réfugié, Déporté ou Interné politique, Membre des Forces françaises libres ou des Forces françaises de l'intérieur, Requis du service du travail obligatoire ou Réfractaire.

— soit un jugement déclaratif d'absence (ou de décès si un délai de 5 ans s'est écoulé depuis le jour de la disparition) en application de la loi du 22 septembre 1942 validée et modifiée par l'Ordonnance d'Alger du 5 avril 1944.

D'autre part, à tout moment l'acte de disparition peut être transformé par la Direction du contentieux, de l'État-civil et des Recherches en acte de décès si les preuves du décès sont apportées.

Copie.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE.

Paris, le 20 oct. 49.

ACTE DE DISPARITION.

Direction du Contentieux
de l'Etat-Civil
et des Recherches

Le Ministre des Anciens Combattant
et Victimes de Guerre,

2è Bureau
83, Avenue Foch
Paris XVIè

Vu l'article 88 du Code Civil (Ord.
du 30 octobre 1945) ,
Après examen des pièces du dossier
portant le n. 67033

DECLARE :

la disparition de L I P S Z Y C Abram Noech
né le en 1890 à Skierniewice (Pologne)

dans les conditions indiquées ci-après :

Interné à Drancy

Déporté à Auschwitz (Pologne) par le

convoi parti de Drancy le 13 avril 1944.

Pour le Ministre des Anciens
Combattants et Victimes
de Guerre.

Par délégation, le Directeur du
Contentieux, de l'Etat-Civil
des Recherches.

P. O. Le Chef du Bureau de
l'Etat-Civil déportés



Pour copie conforme Sceau du Ministère et
Strasbourg, le 10 NOV 1949 Signature illisible.

Le Maire
p. d.

Handwritten signature

COPIE

/MG MINISTRE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Périgueux, le 21 septembre 1949.

Objet:
Référence:

CERTIFICAT DE RESIDENCE

Le Commissaire de Police du Ier
arrondissement de la Circonscription de Périgueux, soussigné,
certifie que le sieur L I P S C H U T Z Abram, Noech, né le
15-4-1890 à Skierniewice (Pologne)
a été domicilié à Périgueux, 10, rue Talleyrand-Périgord, de
1939 à mars 1944, date à laquelle il a été déporté.

En foi de quoi, lui a été délivré
le présent certificat.

Le Commissaire de Police,

signature: illisible

Sceau de la Police Régionale
d'Etat de Périgueux

Pour copie conforme

Strasbourg 4 OCT 1949

